

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique concernant l'autorisation environnementale de dérivation des eaux souterraines, de prélèvement et de distribution d'eau destinée à des fins de consommation humaine et d'instauration de périmètres de protection autour du forage de « Couture », situé sur le territoire de la commune d'AZAY-LE-RIDEAU (Indre-et-Loire).

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement : information et participation des citoyens ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

Vu la délibération de la commune d'Azay-le-Rideau en date du 7 novembre 2016 engageant la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP);

Vu le rapport d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport daté du 21 janvier 2017 ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à une éventuelle autorisation environnementale déposée par la commune d'Azay-le-Rideau le 6 août 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par les autorités de santé le 28 février 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 25 août 2022 déclarant le dossier complet et régulier au regard de l'article R 181-36 du code de l'Environnement ;

Vu la demande du 30 août 2022, de la préfète d'Indre-et-Loire de demande de désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ;

Vu la décision n°E22000105/45 en date du 02/09/2022 du Tribunal administratif d'Orléans désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant les besoins de sécurisation d'alimentation en eau potable de la commune, uniquement desservie par le forage au Cénomaniens « La Varenne » ;

Considérant la nécessaire baisse des prélèvements dans la nappe du Cénomaniens, conformément aux objectifs définis par le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les demandes du pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions précitées ;

Considérant que le dossier est complet et recevable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet et dates de l'enquête

Il sera procédé du lundi 10 octobre 2022 à 9 heures au jeudi 10 novembre 2022 à 17 heures, soit pendant 32 jours consécutifs en mairie d'Azay-le-Rideau, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement, présentée par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, aux fins de réaliser les travaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur

M Francis LERE, manager en retraite, a été désigné par le tribunal administratif en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 – Publicité de l'enquête

a) Un avis, annonçant cette enquête sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci dans la mairie citée à l'article 1.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité, par un certificat établi par le maire de la commune concerné au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête. Ces certificats seront adressés à l'issue de l'enquête au bureau de l'environnement à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

b) Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune.

c) Cet avis sera également inséré par la préfète d'Indre-et-Loire et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire quinze jours minimum avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

d) Cet avis sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>

ARTICLE 4 - Information des propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection

La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection prévus dans le dossier.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 5 – Consultation du dossier

Le dossier d'enquête, sur support papier, sera consultable du lundi 10 octobre 2022 à 9 heures au jeudi 10 novembre 2022 à 17 heures en mairie d'Azay-le-Rideau, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

Le dossier dématérialisé sera consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie d'Azay-le-Rideau, et sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire, à l'adresse suivante : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>

Pendant la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consigner, leurs observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels en mairie d'Azay-le-Rideau, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

Les intéressés ont également la faculté de faire parvenir leurs observations, et propositions par correspondance adressée pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie d'Azay-le-Rideau, siège de l'enquête (2, place de l'Europe 37 190 Azay-le-Rideau) ou à l'adresse électronique suivante : pref-ep-loisurleau@indre-et-loire.gouv.fr, en précisant dans l'objet « enquête Forage Couture à Azay-le-Rideau ».

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète d'Indre-et-Loire dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- Le lundi 10 octobre de 9h00 à 12h00 à la mairie d'Azay-le-Rideau.
- Le jeudi 10 novembre de 14h00 à 17h00 à la mairie d'Azay-le-Rideau.

ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 10 novembre 2022 à 17 heures, les registres d'enquête seront transmis par le maire et le président de l'EPCI dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

ARTICLE 8 – Procès-verbal du commissaire enquêteur et observations éventuelles du demandeur

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 9 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Lorsque le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :- l'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées, la liste des catégories de personnes appelées à contribuer, les critères retenus pour la répartition des charges.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfecture d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement) les registres, les pièces annexées et le dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions sera adressée au pétitionnaire, au maire de la commune et au président de l'EPCI concernés.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique et dès leur réception, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture d'Indre-et-Loire (service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement), et dans chaque lieu de l'enquête cité à l'article 1.

ARTICLE 10 – Consultation des collectivités territoriales intéressées par le projet

Le conseil municipal de la commune citée à l'article 1 est amené à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 11 – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, la préfète d'Indre-et-Loire sera amenée à prendre un arrêté préfectoral d'autorisation ou, le cas échéant, un arrêté de rejet, pour la demande présentée par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

ARTICLE 12 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet faisant l'objet de la présente enquête publique, et auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est madame Sophie DUTERTE, Directrice du Service Environnement à la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre ; 02 47 34 29 00 ou sophie.duterte@tourainevalleedelindre.fr.

ARTICLE 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, la maire d'Azay-le-Rideau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 19/09/2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE]

Nadia SEGHIER